

Appels à candidatures pour la désignation des membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers

Election du 28 novembre 2019

Afin de compléter la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, le conseil académique procédera à des élections, le 28 novembre 2019, après appel à candidature.

Les sièges suivants sont à pourvoir, pour le respect des textes en vigueur et notamment l'obligation de parité.

Collèges de la section disciplinaire USAGERS		
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir	Personnes éligibles
Autres enseignants	1 homme	Autres enseignants titulaires (hors PU et MCF) exerçant au sein de l'Université de Guyane
Usagers	1 titulaire homme 6 suppléants : 3 hommes 3 femmes	Usagers inscrits à l'Université de Guyane.

Les candidatures doivent être adressées, accompagnées d'un CV et de la copie de la carte d'étudiant, par mail au secrétariat des instances : francoise.asselas@univ-guyane.fr, avec copie à la direction des affaires juridiques : daj@univ-guyane.fr, au **plus tard le 27 novembre 2019 à 12h00**.

Modalités d'organisation des élections

- L'élection aura lieu au sein du conseil académique
- L'élection s'effectuera par collège et par sexe
- Le principe est l'**élection** au scrutin plurinominal (ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir) majoritaire à deux tours.
- L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour.
- En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Contact pour tout renseignement complémentaire : Chrystel CLERY-TAMARIN- Direction des affaires juridiques. Tél : 27 27 29- chrystel.clery-tamarin@univ-guyane.fr

Rôle de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Cette section peut sanctionner les usagers de l'Université, auteur ou complice notamment :

- a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
- c) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

Annexe 1- Modalité de désignation des représentants au sein des sections disciplinaires du conseil académique

Désignation des représentants au sein des collèges des sections disciplinaires

Le principe est que les membres des sections disciplinaires sont **désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique**, selon leur collège respectif.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants élus du conseil académique est insuffisant, les membres des sections sont élus en dehors du conseil académique.

Les sections disciplinaires sont composées à **parité de femmes et d'hommes**.

Au sein de chaque collège, la moitié des sièges est attribuée à des femmes, l'autre moitié à des hommes.

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants peuvent être également membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Modalités de désignation :

Le principe est l'**élection** au scrutin pluinominal (ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir) majoritaire à deux tours.

Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Une **désignation d'office** peut également intervenir dans certains cas.

Il convient de considérer le **nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque collège et par sexe**.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil (cf. article R. 712-15).
- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est égal au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19).
- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19).
Pour les sièges restant à pourvoir après cette désignation d'office, il est procédé à une élection (au scrutin majoritaire à deux tours) en dehors du conseil académique parmi les personnels ou usagers de l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19).

- Lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe au sein du conseil académique aucun membre élu, les représentants élus du conseil académique appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

- Lorsque, pour un sexe et un collège, un établissement ne peut pas compléter sa section disciplinaire en application des dispositions précédentes, les membres élus du conseil académique appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnes de ce sexe élues au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et appartenant au collège incomplet.

Désignation des représentants des corps/catégories de personnels d'enseignement présent au sein de l'établissement.

En ce qui concerne les personnels enseignants mentionnés à l'article R. 712-20, il convient de désigner un représentant de chaque sexe pour chaque corps/catégorie de personnels. Les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil académique procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs ou à défaut par les membres du collège de rang supérieur le plus proche, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours d'un représentant de chaque sexe de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.